

Médiation hospitalière Symposium FELUY - 19 novembre 2015

santhea 

La médiation et l'asymétrie d'informations

Conséquences juridiques

Valérie LONEUX - Avocat au barreau de Liège et Médiatrice familiale agréée

TABLE DES MATIERES

- La médiation - Mode alternatif de résolution des conflits.
- Le médiateur : les loi de 2002 sur les droits du patient et de 2005 sur la médiation - son rôle
- Notions juridiques : La capacité juridique et le consentement: le contrat et la transaction.
- Rôle du médiateur: Obtenir un consentement éclairé: Mettre fin à l'asymétrie d'informations.
- Conclusions

La médiation:



Hors judiciaire: Médiation amiable

- But : apaisement social
- Médiations hospitalières



Médiation judiciaire

- Même but : apaisement social – limiter les recours judiciaires
- Recours de plus en plus fréquent à la médiation par les magistrats
- Engagement du Barreau de Liège, de la Commission Médiation et de tous les avocats en faveur de la médiation (déontologie)

La médiation : bases légales

- La loi du 22/08/2002 relative aux droits du patient et la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation (MB 22 mars 2005)

« Les articles 8/1 et 8/2 de la loi relative aux droits du patient s'inscrivent dans le cadre du devoir d'information du praticien professionnel à l'égard du patient en vue d'obtenir son consentement libre et éclairé à un acte déterminé. »

- Avis du Conseil national concernant la médiation.



Éléments indispensables pour établir le lien de confiance :

- Confidentialité
- Neutralité
- Indépendance :
La dépendance du médiateur en milieu hospitalier :
nécessité de se distancer – Obligation d'informations
plus détaillées par rapport au médiateur « externe »
- Empathie : importance de prendre en
compte l'humain.



Notions juridiques :

La capacité juridique et le consentement

- ▶ Rappel de la loi :
- ❖ Différence entre le « civil » et le « pénal »
- ❖ Au niveau civil: le contrat (matière générale) et la transaction (contrat particulier)



Le contrat



Art. 1108

- ▶ Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :
 - ❑ Le consentement de la partie qui s'oblige;
 - ❑ Sa capacité de contracter;
 - ❑ Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;
 - ❑ Une cause licite dans l'obligation.

En médiation hospitalière: la « transaction » (contrat particulier)

► Article 2044 du code civil :

« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

► Article 2046 : *« On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public »*

Pour qu'il y ait transaction, il faut donc au minimum:

- un contrat écrit
- des personnes capables de conclure une transaction
(cas de représentation des mineurs d'âge - administrateur de biens)
- litige actuel ou futur
- Une négociation réciproque

Annulation possible de la transaction: le dol, l'erreur, la violence.

- ▶ Comme tout contrat, le consentement des parties est vicié en cas d'erreur, de dol ou de violence.

Ainsi, le fait d'amener une victime à transiger sur toutes les conséquences actuelles et futures de l'accident alors que l'assureur sait que ces conséquences sont encore inconnues de ladite victime et de son médecin est constitutif de dol, celui-ci s'apprécie d'autant plus largement que la victime est ignorante (Civ. Bruxelles, 16.06.1994, JLMB, 1995, p. 717).

Cependant, une transaction ne pourra pas être annulée pour erreur de droit ou pour lésion (article 2052 c.c.)

Une erreur de calcul ne suffit pas. Il en est de même si il y a erreur sur la portée du préjudice (oubli des réserves)

En revanche, la transaction peut être annulée pour cause d'erreur sur la substance ou sur l'objet de la contestation.

Exemple: versement de la totalité du dédommagement par une assurance à une personne alors qu'il existe un partage de responsabilités.

Importance pour le médiateur de s'assurer de limiter l'asymétrie d'informations et d'obtenir un consentement « éclairé » des parties.



Importance pour le médiateur de s'assurer de limiter l'asymétrie d'informations et d'obtenir un consentement « éclairé » des parties.

- Appel à un tiers souhaitable en vue de s'assurer du consentement éclairé
(médecin conseil, avocat, expert, assureur...)
- Mettre fin à l'asymétrie d'informations en vue d'obtenir un consentement valable en quatre étapes

❑ Première étape :

Recueillir les informations en toute neutralité et indépendance et avec empathie.
Différence du niveau social/de compétences des parties.

❑ Seconde étape :

Exposer les faits – Reformulation - Analyse du médiateur ? Doit-il donner son avis ?
Nécessité d'un tiers intervenant.

❑ Troisième étape :

Réunion souhaitable entre les parties en vue de permettre à chacune d'elles de comprendre la situation.

❑ Quatrième étape :

Rédaction d'un accord – Recours au tiers intervenant

Conclusion

- ▶ Une bonne dose d'empathie, une bonne analyse juridique et surtout une « SYMETRIE D'INFORMATIONS » sont les clés d'une médiation réussie.
- ▶ Des questions ?

Merci pour votre attention.